



PPCMOI #14

Procédure de demande de scrutin référendaire

À quoi sert cet avis ?

Un avis public municipal est un message officiel que la Municipalité publie pour informer les citoyens de certaines décisions ou événements à venir. **Il s'agit d'un outil de transparence pour vous tenir informés des affaires municipales.**

Qu'est-ce qu'un PPCMOI?

C'est une demande adressée au conseil municipal pour obtenir une autorisation spéciale concernant un projet de construction, de modification ou d'occupation d'un bâtiment qui déroge aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Le projet en bref

Aux personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire pour la zone visée M-7 et des zones contiguës H-6 et H-19, pour les informer de la procédure d'enregistrement :

1. Lors d'une séance du conseil tenue le 10 août 2026, le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté la résolution #210-26 relativement à la demande de **PPCMOI (Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble) #14** intitulée: Adoption du second projet de résolution visant à approuver le projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) #14 – Lots 2 642 395, 2 642 397 et 2 642 398, 1171, 1173 et 1175, rue du Pont – Construction d'un ensemble immobilier de 46 logements, sous la forme de cinq habitations multifamiliales isolées.
2. Cette résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de scrutin référendaire de la part des personnes habiles à voter intéressées de la **zone M-7 et des zones contiguës H-6 et H-19**. Ces dispositions se présentent comme suit:
 - Autoriser, malgré l'article 1.7.1 du Règlement de zonage #859-23, l'implantation d'un ensemble immobilier dans la zone M-7,
 - Autoriser, malgré l'article 5 du Règlement de lotissement #860-23, un ensemble immobilier sur un lot d'une superficie de 1 401,4 mètres carrés plutôt que sur un lot d'une superficie minimale de 1 536 mètres carrés. (LAU, art. 113 par. 5°)
3. Des demandes valides ont été déposées afin de soumettre à la tenue d'un registre ces dispositions, conformément à l'article 136 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
4. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné (**M-7 et les zones contiguës H-6 et H-19**) peuvent demander que la résolution #210-26 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse, et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin;
5. **Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant faire enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité (carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes);**
6. **Le registre sera accessible de 9 h à 19 h le 21 septembre 2026**, à l'hôtel de ville de la Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, situé au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, QC, G0S 2W0;
7. Vous pouvez consulter la résolution numéro 210-26 à la fin de cet avis. Une copie peut aussi être obtenue sans frais par courriel ou en version papier en formulant une demande à la Municipalité à info@mun-sldl.ca ou 418 889-9715, du lundi au jeudi de 8 h à 12 h puis de 12 h 45 à 16 h 30 et le vendredi de 8 h à 12 h et pendant les heures d'enregistrement;



8.Localisation du secteur concerné :



Zone	Rue	Pairs	Impairs
M-7	Du Pont	1178 à 1196	1171 à 1217
H-6	Cartier	152 à 180	155 à 181
	Du Pont		1225 à 1285
	Radisson	202 à 266	205 à 261
	Roy	156 à 162	135 à 169
H-19	Des Cèdres	102 à 110	101 à 109
	Des Épinettes	104 à 110	
	Des Érables	1230	
	Des Peupliers	104 à 118	105 à 119
	Du Pont	1152 à 1174	

9.Le nombre de demandes requis pour que la présente résolution fasse l’objet d’un scrutin référendaire est de **41**. Si ce nombre n’est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter;

10.Le résultat de la procédure d’enregistrement touchant la résolution numéro 210 sera annoncé à 19 h le 21 septembre 2026 au bureau de la Municipalité, situé au 1200, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon, et sera publié à 9 heures le 22 septembre 2026 sur le site Internet de la Municipalité, soit au www.mun-sldl.ca dans la section Avis publics.



Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné (M-7 et zones contiguës H-6 et H-19) de la municipalité:

À la date de référence, soit le 10 août 2026, la personne doit :

- être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et, depuis au moins six mois, au Québec;
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

OU

- être une personne physique¹ ou morale² qui, est, depuis le 10 août 2026:
 - propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée dans le secteur concerné;
 - occupante unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition de ne pas être domiciliée ni propriétaire unique d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
 - copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, à la condition d'avoir été désignée au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants qui sont des personnes habiles à voter du secteur concerné.

Le propriétaire unique de plusieurs immeubles ou l'occupant unique de plusieurs établissements d'entreprise situés sur le territoire de la municipalité a le droit d'être inscrit dans ce secteur, même si l'immeuble ou l'établissement d'entreprise s'y trouvant n'a pas la plus grande valeur foncière ou locative.

Ne peut être désigné le copropriétaire qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble ou d'occupant d'un établissement d'entreprise.

Ne peut être désigné le cooccupant qui a déjà le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de personne domiciliée, de propriétaire d'un immeuble, d'occupant d'un établissement d'entreprise ou de copropriétaire indivis d'un immeuble.

Pour avoir le droit de formuler une demande de scrutin référendaire, tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée (**FORMULAIRE**) par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants le 10 août 2026, comme celui qui a le droit de signer la demande de scrutin référendaire en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Pour avoir le droit de formuler une demande de référendum, une personne morale doit avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui exercera ce droit. Cette résolution doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre. (**FORMULAIRE**)

¹ Cette personne doit être majeure, de citoyenneté canadienne, ne pas être en curatelle et ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.

² La personne morale exerce ses droits par l'entremise d'un de ses membres, administrateurs ou employés qu'elle désigne par résolution. La personne désignée doit, à la date de référence, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne doit pas être en curatelle ni avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse.



PRÉCISIONS CONCERNANT L'ADRESSE DEVANT FIGURER SUR UNE DEMANDE DE SCRUTIN RÉFÉRENDATAIRE

L'adresse devant être inscrite sur une demande de scrutin référendaire est, selon la qualité donnant à la personne habile à voter le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné :

- l'adresse de domicile, dans le cas d'une personne habile à voter domiciliée dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'immeuble, dans le cas d'une personne habile à voter qui est propriétaire unique ou copropriétaire indivis d'un immeuble situé dans le secteur concerné;
- l'adresse de l'établissement d'entreprise, dans le cas d'une personne habile à voter qui est occupante unique ou cooccupante d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné.

Donné à Saint-Lambert-de-Lauzon, ce 15 septembre 2026,

(S) *Eric Boisvert*

Éric Boisvert,
Directeur général et greffier-trésorier

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-LAMBERT-DE-LAUZON
tenue le 10 août 2026 à 19 h**

RÉSOLUTION N° 210-26

Adoption du second projet de résolution visant à approuver le projet particulier de construction, modification ou d'occupation d'immeuble (PPCMOI) numéro 14 – Lots 2 642 395, 2 642 397 et 2 642 398, 1171, 1173 et 1175, rue du Pont - Construction d'un ensemble immobilier de 46 logements, sous la forme de cinq habitations multifamiliales isolées

ATTENDU QUE le projet prévoit l'implantation d'un ensemble immobilier, alors que l'article 1.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23 interdit la présence d'ensemble immobilier en zone M-7;

ATTENDU QUE le projet prévoit un ensemble immobilier sur un lot d'une superficie de 1 401,4 mètres carrés, alors que l'article 5 du Règlement de lotissement numéro 860-23 exige que la superficie du lot soit égale ou supérieure à la somme des superficies requises pour l'implantation de chaque bâtiment principal de cette zone, soit 1 536 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'analyse du projet est assujettie aux critères prévus à l'article 2.2 du Règlement numéro 844-21 sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble;

ATTENDU QUE concernant le critère de l'intégration avec le milieu d'insertion, le comité consultatif d'urbanisme considère des enjeux avec le projet présenté vu le nombre de bâtiments, leur volumétrie et leur localisation près des limites latérales;

ATTENDU QUE concernant l'aménagement des espaces extérieurs, le comité consultatif d'urbanisme considère des enjeux avec le projet présenté vu les aires de stationnement centrales et leur impact sur les espaces verts extérieurs;

ATTENDU QUE concernant l'atténuation des conséquences sur l'environnement et la circulation, le comité consultatif d'urbanisme considère des enjeux avec le projet présenté vu l'implantation des bâtiments, des stationnements et des entrées charretières;

ATTENDU QUE concernant l'organisation fonctionnelle de qualité, le comité consultatif d'urbanisme considère des enjeux avec le projet présenté vu la nature des stationnements et leur aménagement, les espaces d'entreposage de neige ainsi que le repérage des accès aux logements depuis la rue;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme a examiné ce projet en fonction des critères d'évaluation fixés par le Règlement numéro 844-21 et ne recommande pas son approbation;

ATTENDU QUE le premier projet a été adopté lors de la séance ordinaire du 6 juillet 2026 par la résolution numéro 183-26;

ATTENDU QUE le procès-verbal de la consultation publique tenue le 21 juillet 2026 relativement au projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 14 a été déposé au Conseil municipal;

ATTENDU QUE plusieurs citoyens ont communiqué leurs oppositions au projet lors de la consultation publique et par le biais de plusieurs messages adressés au Service de l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de Germain Couture
Appuyée par Ginette Castonguay
Il est résolu

D'accorder le second projet de résolution visant à accorder la demande de Projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) numéro 14, afin de poursuivre la démarche et d'optimiser le projet, le tout tel que présenté au document de présentation du projet 1171,1173,1175, rue du Pont, Saint-Lambert-de-Lauzon produit par la compagnie Au Point, en date d'avril 2026, et qu'elle ait les effets suivants :

- Autoriser, malgré l'article 7.7.1 du Règlement de zonage numéro 859-23, l'implantation d'un ensemble immobilier;
- Autoriser, malgré l'article 5 du Règlement de lotissement numéro 860-23 une superficie de 1 401,4 mètres carrés, alors que la norme prévoit une superficie de 1 536 mètres carrés.

Sous réserve du respect des conditions suivantes :

- Obtenir l'engagement à céder gratuitement à la Municipalité l'espace nécessaire à l'aménagement d'un trottoir le long de la rue du Pont;
- Aménager un écran opaque aux limites des propriétés voisines au moyen d'une clôture;
- Procéder à l'évaluation des arbres situés sur la limite sud des terrains, abattre ceux qui sont dangereux et en fins de vie et les remplacer par de nouveaux arbres d'essences indigènes propres au secteur et aux aménagements;
- Optimiser l'aménagement des aires de stationnement et des espaces de circulations piétonnes à l'intérieur du site pour maximiser la sécurité et l'expérience des locataires et visiteurs.

Adoptée à l'unanimité
des conseillers présents

(Signé) Olivier Dumais
Maire

(Signé) Jonathan Mercier
Adjoint au directeur général